Pekuakamiulnuatsh Takuhikan

Cadre régissant le processus d'approbation par référendum de la Constitution des Pekuakamiulnuatsh

Adoption le 26 uashtessiu-pishimᵘ (octobre) 2026
Entrée en vigueur le 26 uashtessiu-pishimᵘ (octobre) 2026

Document préparé par :

Kauauitshishiuetau Kassinu Utshimau atusseuna

(Soutien à la gouvernance)

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES 7
1.1. TITRE ABRÉGÉ ET OBJECTIF 7
1.2. DÉFINITIONS 7
1.3. INTERPRÉTATION DU TEXTE 9
1.4. INCORPORATION PAR RÉFÉRENCE 9
1.5. VALIDITÉ 9
1.6. CALCUL DES DÉLAIS 10

CHAPITRE 2 *DIRECTEUR DE SCRUTIN* 10
2.1 NOMINATION 10
2.2 DURÉE DU MANDAT 10
2.3 RÔLE 10
2.4 RESPONSABILITÉS 10
2.5 FONCTIONS 10
2.6 POUVOIRS 11
2.7 DEVOIR DE NEUTRALITÉ ET DE RÉSERVE 11
2.8 BUDGET 11
2.9 DISPONIBILITÉ DES DOCUMENTS 11
2.10 DESTITUTION 11

CHAPITRE 3 AVIS DE SCRUTIN 11
3.1 AFFICHAGE 11
3.2 CONTENU 12

CHAPITRE 4 *LISTE ÉLECTORALE* 12
4.1 RÔLE DU DIRECTEUR 12
4.2 CONTENU DE LA LISTE 12
4.3 AFFICHAGE DE LA LISTE 12
4.4 CONFIDENTIALITÉ 12
4.5 RÉVISION DE LA LISTE 13
4.6 CORRECTION 13
4.7 CONFIRMATION 13
4.8 LISTE ÉLECTORALE OFFICIELLE 13

CHAPITRE 5 INFORMATION 13
5.1 TROUSSE D'INFORMATION 13
5.2 CONTENU 14
5.3 MOYEN DE COMMUNICATION 14
5.4 DÉLAI 14
5.5 EXCEPTION 14

CHAPITRE 6 CAMPAGNE RÉFÉRENDAIRE 14
6.1 Liberté d'expression 14
6.1 Employés de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* 15
6.2 Ingérence 15
6.3 Publicité 15
6.4 Respect 15
6.5 Pouvoirs du *directeur de scrutin* 16

CHAPITRE 7 PERSONNEL RÉFÉRENDAIRE 16
7.1 Personnel référendaire 16
7.2 Assermentation 16
7.3 Respect des directives 16
7.4 Devoir de neutralité 16
7.5 Scrutateur 16
7.6 Secrétaire 17
7.7 Auxiliaire 17
7.8 Locuteur de *nelueun* 17

CHAPITRE 8 VOTE ÉLECTRONIQUE 17
8.1 Vote électronique 17
8.2 Délai 17
8.3 Éligibilité 17
8.4 *Question référendaire* 18
8.5 Conditions générales 18
8.6 Vote final 18
8.7 Vote unique 18
8.8 Plateforme de vote 18
8.9 Échec du processus 18

CHAPITRE 9 VOTE PAR ANTICIPATION 18

CHAPITRE 10 VOTE ITINÉRANT 19

CHAPITRE 11 *JOUR DU SCRUTIN* 19
11.1 Exigence particulière du bulletin de vote 19

CHAPITRE 12 OPÉRATIONS CONSÉCUTIVES AU VOTE 19
12.1 Délai 19
12.2 Examen des bulletins 19
12.3 Bulletins rejetés 19
12.4 Comptage des votes 20
12.5 Recomptage 20
12.6 Relevé de vote et annonce des résultats 20
12.7 Transmission 20

12.8 Rapport 20
12.9 Délai de conservation 21
12.10 Destruction des bulletins de vote 21
12.11 Taux de ratification 21
12.12 Approbation par *Katakuhimatsheta* 21

CHAPITRE 13 SITUATION DE FORCE MAJEURE ET ANNULATION 21
13.1 Situation de force majeure 21
13.2 Annulation 21

CHAPITRE 14 CONTESTATION DU SCRUTIN 22
14.1 Nomination 22
14.2 Rémunération 22
14.3 Délai et motifs de contestation 22
14.4 Forme et contenu 22
14.5 Effet de la contestation 22
14.6 Communication de la contestation 23
14.7 Pouvoir d'enquête 23
14.8 Équité 23
14.9 Délai de réponse 23
14.10 Recevabilité de la contestation 23
14.11 Contestation irrecevable 23
14.12 Décision finale 24
14.13 Sanction 24
14.14 Confidentialité 24
14.15 Délai 24
14.16 Règles applicables 24

CHAPITRE 15 INFRACTIONS 25
15.1 Motifs d'infractions généraux 25
15.2 Infractions commises par un membre du personnel référendaire 25
15.3 Perte de la qualité d'*électeur* 26
15.4 Dénonciation par contestation 26

CHAPITRE 16 DISPOSITIONS FINALES 26
16.1 Entrée en vigueur 26

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET DÉFINITIONS

1.1. TITRE ABRÉGÉ ET OBJECTIF

Le présent encadrement porte le titre de « *Cadre régissant le processus d'approbation par référendum de la Constitution des Pekuakamiulnuatsh* ».

Le titre abrégé du processus est « Processus d'approbation de la Constitution ».

Le présent document établit la procédure en vertu de laquelle les membres de la *Première Nation des Pekuakamiulnuatsh* décident par voie de référendum s'ils approuvent ou non la *Constitution des Pekuakamiulnuatsh*, tel que requis en vertu du projet de Constitution.

1.2. DÉFINITIONS

Dans le présent processus, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes inscrits en caractère italique signifient :

Directeur de scrutin
La personne nommée par résolution de *Katakuhimatsheta* pour assurer cette fonction.

Documents d'information
a) Le projet de Constitution des *Pekuakamiulnuatsh*
b) Un résumé du projet de constitution.

Électeur
Toute personne qui remplit les conditions suivantes bénéficie de la qualité d'*électeur* :

a) Être inscrite sur la *liste de bande* de la *Première Nation des Pekuakamiulnuatsh*;

b) Être âgée de dix-huit (18) ans ou plus à la date du scrutin;

c) Ne pas avoir perdu son droit de vote en vertu d'une tutelle au majeur ou d'un jugement en homologation de mandat de protection.

Jour
Se dit des jours de calendrier.

Jour du scrutin
Le jour fixé par résolution de Katakuhimatsheta pour la tenue officielle du *scrutin référendaire*.

Jours de vote
Tous les jours fixés pour la tenue du *scrutin référendaire*, tels que les jours du scrutin par vote électronique, vote itinérant et jour officiel du scrutin.

Jour ouvrable
Jour de la semaine qui est normalement consacré au travail ou aux activités professionnelles et qui n'est pas un jour férié.

Katakuhimatsheta
Assemblée d'élus chargés de gérer les affaires de la *Première Nation des Pekuakamiulnuatsh*, autrement connue sous le nom de Conseil des élus.

Liste électorale
La liste des *électeurs*.

Mashtel kapashtinik utaimun
Signifie « personne qui décide en tout dernier lieu » et désigne la personne mandatée pour recevoir, analyser et rendre une décision quant aux appels déposés en vertu du présent Règlement.

Mashteuiatsh ou *Ilnussi*
La réserve indienne de Mashteuiatsh n°5.

Nelueun
Langue officielle de la *Première Nation des Pekuakamiulnuatsh* en vertu de la résolution numéro 8894 de *Katakuhimatsheta*, adoptée le 31 uinishku-pishimᵘ (mars) 2025

Pekuakamiulnu / Pekuakamiulnuatsh

Toute personne dont le nom figure sur la liste de bande de la *Première Nation des Pekuakamiulnuatsh* tenue par l'administrateur du registre des Indiens et le registraire de Services aux Autochtones Canada conformément aux dispositions de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985), c. I-5 ou en vertu des règles d'appartenance édictées par Katakuhimatsheta, le cas échéant. Le terme Pekuakamiulnuatsh est utilisé au pluriel

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan
Organisation politico-administrative de la *Première Nation des Pekuakamiulnuatsh*.

Première Nation des Pekuakamiulnuatsh
Nom légal de la bande tel qu'inscrit au Système d'inscription des Indiens du gouvernement du Canada.

Processus d'approbation
Le présent Cadre régissant le processus d'approbation par référendum de la Constitution des *Pekuakamiulnuatsh*.

Question référendaire
La question posée aux *électeurs* lors du *scrutin référendaire*.

Scrutin référendaire
Le vote sur la question référendaire par les *électeurs* lors du scrutin tenu en conformité avec le *processus d'approbation*.

INTERPRÉTATION DU TEXTE

1.3. INTERPRÉTATION DU TEXTE

L'interprétation du texte doit respecter les règles suivantes :

a) Les titres contenus dans ce *processus d'approbation* en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut. En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
b) Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent processus, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
c) L'emploi du verbe « devoir » indique une obligation absolue; le verbe « pouvoir » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit»;
d) Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
e) Toute disposition spécifique du présent processus prévaut sur une disposition générale contradictoire;
f) Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent processus ou l'une quelconque de ces dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre processus ou avec une autre disposition du présent processus, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique;
g) Les mots « personne » et « quiconque » désignent toute personne morale ou physique;
h) À moins que le contexte ne l'indique autrement, l'utilisation d'un terme genré inclut tous les genres, sans distinction, y compris les personnes qui ne s'identifient à aucun genre.

1.4. INCORPORATION PAR RÉFÉRENCE

Lorsque le présent processus incorpore par référence une loi, règlement, politique ou un processus fédéral, provincial ou local, il incorpore par la même occasion tout amendement ou remplacement de cette même loi ou processus postérieurement à la date d'adoption du présent processus.

1.5. VALIDITÉ

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan décrète le présent *processus d'approbation* dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un chapitre,

un article, un alinéa ou un paragraphe était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du processus continuent de s'appliquer.

1.6. CALCUL DES DÉLAIS

Dans le calcul de tout délai fixé par le processus :

a) Le *jour* qui marque le point de départ n'est pas compté, mais le *jour* de l'échéance l'est;
b) Les *jours* non ouvrables sont comptés, mais lorsque le dernier *jour* est non ouvrable, le délai est prolongé au prochain *jour ouvrable* suivant;
c) Les délais prévus au présent processus se terminent au jour de l'échéance, à 16 h.

CHAPITRE 2 *DIRECTEUR DE SCRUTIN*

2.1 NOMINATION

Au plus tard quarante-cinq (45) *jours* avant la tenue du *scrutin référendaire*, *Katakuhimatsheta* doit nommer par résolution, un *directeur de scrutin* et rendre publique cette nomination.

2.2 DURÉE DU MANDAT

Le *directeur de scrutin* demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé, destitué ou qu'il démissionne.

RÔLE ET RESPONSABILITÉ

2.3 RÔLE

Le *directeur de scrutin* voit à l'application du *processus d'approbation*.

2.4 RESPONSABILITÉS

Le *directeur de scrutin* est le responsable de l'organisation et du déroulement du *processus d'approbation*.

2.5 FONCTIONS

Le *directeur de scrutin* doit notamment :

a) Établir les directives pour la tenue du scrutin;
b) Préparer et afficher l'avis de scrutin;
c) Informer les *électeurs*;
d) Assurer l'organisation matérielle du scrutin;
e) Recruter en nombre suffisant, former et superviser le personnel référendaire;
f) Obtenir et réviser la *liste électorale*;

g) Apposer ses initiales sur les bulletins de vote;
h) Voir à assurer la sécurité des personnes, des lieux et du matériel;
i) Annoncer publiquement les résultats du scrutin;
j) Produire les rapports prescrits;
k) Fixer la rémunération du personnel référendaire;
l) Élaborer les formulaires nécessaires à l'application du présent processus;
m) Favoriser les communications en *nelueun* tout au long du processus électoral;
n) Assumer toute autre activité en lien avec ses fonctions.

2.6 POUVOIRS

Le *directeur de scrutin* peut prendre toute décision qu'il juge nécessaire à la bonne application du présent processus.

2.7 DEVOIR DE NEUTRALITÉ ET DE RÉSERVE

Le *directeur de scrutin* ne peut se livrer à un travail de nature partisane et, de plus, il doit faire preuve de réserve pendant toute la durée de son mandat.

Le *directeur de scrutin* ne peut pas voter lors du *processus d'approbation*.

2.8 BUDGET

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan met à la disposition du *directeur de scrutin* une enveloppe budgétaire suffisante à l'organisation et au déroulement du scrutin.

Le *directeur de scrutin* est responsable de l'administration de cette enveloppe budgétaire et il doit faire rapport à *Katakuhimatsheta* de l'utilisation de cette enveloppe au plus tard cent quatre-vingts (180) *jours* après la tenue du scrutin.

2.9 DISPONIBILITÉ DES DOCUMENTS

Le d*irecteur de scrutin* s'assure que les membres de la *Première Nation des Pekuakamiulnuatsh* aient raisonnablement accès, en personne ou par tout autre moyen, à l'information relative à la tenue du référendum pendant toute la durée du processus.

DESTITUTION

2.10 DESTITUTION

En tout temps, *Katakuhimatsheta* peut, avec justification, destituer et remplacer le *directeur de scrutin*.

CHAPITRE 3 AVIS DE SCRUTIN

3.1 AFFICHAGE

Au moins trente (30) *jours* avant le *jour du scrutin*, le *directeur de scrutin* affiche

un avis de scrutin au Centre administratif de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* ainsi que dans un ou plusieurs autres endroits bien en vue de *Mashteuiatsh* et sur le site Web de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*.

3.2 CONTENU

L'avis de scrutin contient les renseignements suivants :

a) Le but de l'avis;
b) La date, le lieu et l'heure du *jour du scrutin* et du vote itinérant;
c) La période de temps désignée pour le vote électronique;
d) Un résumé des différentes procédures de vote;
e) Une mention à l'effet que la Constitution des *Pekuakamiulnuatsh* sera approuvé si une majorité des *électeurs* participants vote en faveur de son approbation;
f) La *question référendaire*;
g) Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le courriel du *directeur de scrutin*.

CHAPITRE 4 *LISTE ÉLECTORALE*

PRÉPARATION

4.1 RÔLE DU DIRECTEUR

Le *directeur de scrutin* doit obtenir la *liste électorale*.

4.2 CONTENU DE LA LISTE

La *liste électorale* contient le nom des *électeurs* par ordre alphabétique, leur numéro de bande et leur date de naissance.

AFFICHAGE

4.3 AFFICHAGE DE LA LISTE

Toute personne peut contacter le *directeur de scrutin* afin de confirmer son inscription à la *liste électorale*.

Les conditions nécessaires à l'obtention de la qualité d'*électeur* sont affichées au Centre administratif de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* ainsi que dans un ou plusieurs autres endroits bien en vue de *Mashteuiatsh.*

4.4 CONFIDENTIALITÉ

La *liste électorale* est confidentielle.

Le *directeur de scrutin*, le personnel électoral ainsi que toute personne ayant obtenu possession de la *liste électorale*, doivent prendre les mesures

nécessaires afin de s'assurer que les informations y étant contenues ne servent que pour les fins du processus référendaire.

CORRECTION DE LA LISTE

4.5 RÉVISION DE LA LISTE

Tout *électeur* peut demander que des correctifs soient apportés, par le *directeur de scrutin*, à la *liste électorale* pour les motifs suivants :

a) Le nom d'un *électeur* a été omis;
b) L'inscription du nom ou du prénom d'un *électeur* est inexacte;
c) La liste comporte le nom d'une personne inhabile à voter en vertu du présent processus.

4.6 CORRECTION

Si le *directeur de scrutin* juge que la *liste électorale* doit être corrigée, il doit effectuer les corrections nécessaires.

La *liste électorale* peut être corrigée jusqu'au *jour* même du scrutin.

4.7 CONFIRMATION

Sur demande, le *directeur de scrutin* confirme l'inscription de toute personne sur la *liste électorale*.

4.8 *LISTE ÉLECTORALE* OFFICIELLE

La *liste électorale* préparée et révisée conformément au présent processus est la seule officielle et la seule qui doit servir au scrutin.

CHAPITRE 5 INFORMATION

INFORMATION AUX MEMBRES

5.1 TROUSSE D'INFORMATION

Au moins trente (30) *jours* avant le *jour du scrutin*, le *directeur de scrutin* doit rendre disponible une trousse d'information à l'intention des *électeurs*.

La trousse d'information doit être accessible au bureau administratif de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* durant les heures normales d'ouverture et être mise à la disposition du public par voie électronique.

Un avis informant les *électeurs* de la disponibilité de la trousse d'information doit également être diffusé par l'entremise de l'infolettre transmise périodiquement aux Pekuakamiulnuatsh ayant fourni une adresse électronique

valide à *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* ainsi que par la page Facebook de l'organisation.

5.2 CONTENU

La trousse d'information contient :

a) Une copie de l'avis de scrutin;
b) Le projet de Constitution des *Pekuakamiulnuatsh*;
c) Les instructions pour le vote électronique;
e) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne ressource à contacter pour obtenir des documents ou de l'information complémentaire.

5.3 MOYEN DE COMMUNICATION

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan peut recourir à tous les moyens de communication qu'il estime appropriés afin d'informer l'ensemble des membres de la *Première Nation des Pekuakamiulnuatsh* de la démarche d'approbation de la Constitution des *Pekuakamiulnuatsh*.

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan peut notamment effectuer des visites auprès des *électeurs*, effectuer des appels téléphoniques afin de rejoindre des *électeurs*, diffuser des *documents d'information* et tenir des séances publiques d'information.

5.4 DÉLAI

Les activités d'information peuvent se dérouler jusqu'au *jour* précédent le *jour du scrutin*.

5.5 EXCEPTION

Le présent chapitre n'empêche pas les visites, les contacts par textes, les contacts par courriels électroniques, les contacts téléphoniques ou autres méthodes de contact avec un *électeur* le *jour du scrutin* dans le but d'aider cet *électeur* à participer au scrutin.

CHAPITRE 6 CAMPAGNE RÉFÉRENDAIRE

6.1 LIBERTÉ D'EXPRESSION

Tout *Pekuakamiulnu* peut, sous réserve du présent processus, exprimer son opinion sur la question soumise au référendum.

Aucune personne ne peut être empêchée d'exprimer son opinion ou faire l'objet de représailles en raison de son opinion, de son soutien à une option ou de sa participation à une activité référendaire.

6.1 EMPLOYÉS DE *PEKUAKAMIULNUATSH TAKUHIKAN*

Un employé de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* peut participer à la campagne référendaire à titre personnel et exprimer publiquement son opinion sur la question soumise au vote.

Toutefois, une personne qui participe à la campagne référendaire ne peut utiliser son statut, son pouvoir décisionnel, son autorité ou les ressources auxquelles elle a accès dans le cadre de ses fonctions afin de contraindre, intimider ou indûment influencer un membre dans l'exercice de son droit de vote.

Les communications officielles effectuées dans le cadre des fonctions d'un employé doivent être distinguées, dans la mesure raisonnable, des communications effectuées à titre personnel dans le cadre d'une campagne référendaire.

6.2 INGÉRENCE

Afin de préserver l'intégrité du *processus d'approbation* de la Constitution et de garantir que la décision relève de la volonté libre et éclairée des membres de la *Première Nation des Pekuakamiulnuatsh*, il est interdit à toute autre entité ou organisme gouvernementale externe à la *Première Nation des Pekuakamiulnuatsh* ou ses membres de financer, organiser, coordonner ou mener, directement ou indirectement, des activités dans l'objectif d'influencer le vote ou le résultat du référendum.

6.3 PUBLICITÉ

Toute publicité ou communication diffusée dans le cadre d'une campagne référendaire doit permettre d'identifier clairement la personne ou le groupe qui en est responsable.

Aucune personne ne peut présenter une publicité ou une communication de manière à laisser croire qu'elle constitue une communication officielle du *directeur de scrutin.*

6.4 RESPECT

Les activités de campagne doivent être menées dans le respect de la dignité et des droits de tous les membres de la *Première Nation des Pekuakamiulnuatsh.*

Aucune campagne ne peut être menée de manière à empêcher ou à entraver de façon déraisonnable la participation des membres au *processus d'approbation*.

6.5 POUVOIRS DU *DIRECTEUR DE SCRUTIN*

Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une activité de campagne contrevient au présent chapitre et qu'elle est susceptible de compromettre l'intégrité du *processus d'approbation*, le *directeur de scrutin* peut ordonner que cette activité cesse ou que le matériel concerné soit retiré.

Le *directeur de scrutin* peut, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une contravention grave au présent chapitre a été commise ou qu'une contravention au présent chapitre se poursuit malgré une demande de cessation de l'activité ou de retrait du matériel concerné, transmettre le dossier à *Mashtel Kapashtinik Utaimun*, lequel le traitera conformément aux dispositions du chapitre 13 relatives aux infractions.

CHAPITRE 7 PERSONNEL RÉFÉRENDAIRE

COMPOSITION

7.1 PERSONNEL RÉFÉRENDAIRE

Le personnel référendaire est composé de scrutateurs, de secrétaires, d'auxiliaires et de tout autre type de personnel jugé nécessaire par le *directeur de scrutin*.

7.2 ASSERMENTATION

Avant d'entrer en fonction, chaque membre du personnel référendaire prête serment ou déclare solennellement de remplir fidèlement et honnêtement ses fonctions.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

7.3 RESPECT DES DIRECTIVES

Le personnel référendaire doit se conformer aux directives du *directeur de scrutin* et agir avec courtoisie dans l'exercice de ses fonctions.

7.4 DEVOIR DE NEUTRALITÉ

Un membre du personnel référendaire ne peut se livrer à un travail de nature partisane à compter de son assermentation.

7.5 SCRUTATEUR

Le scrutateur doit notamment :

a) assurer le bon déroulement du scrutin et maintenir le bon ordre à l'intérieur du bureau de scrutin;

b) faciliter l'exercice du droit de vote et assurer le secret du vote de son bureau;
c) procéder au dépouillement des votes;
d) assister le *directeur de scrutin*.

7.6 SECRÉTAIRE

Le secrétaire doit notamment :

a) inscrire dans la *liste électorale* les mentions relatives au déroulement du vote;
b) assister le scrutateur et le *directeur de scrutin*;
c) participer au dépouillement des votes.

7.7 AUXILIAIRE

L'auxiliaire a pour principale fonction de participer au dépouillement des votes.

7.8 LOCUTEUR DE *NELUEUN*

Le *directeur de scrutin* doit s'assurer qu'au moins une personne au sein du personnel référendaire en fonction le *jour du scrutin* soit un locuteur de *nelueun*.

CHAPITRE 8 VOTE ÉLECTRONIQUE

8.1 VOTE ÉLECTRONIQUE

L'utilisation d'une méthode de vote électronique, avec une plateforme de vote électronique offerte par un fournisseur de services indépendant est autorisé dans le cadre du *processus d'approbation*.

8.2 DÉLAI

La période de vote électronique doit être d'une durée minimale de trois (3) *jours* et se tenir au cours des dix (10) *jours* précédant le *jour du scrutin*.

Le *directeur de scrutin* détermine les jours de vote électronique.

Le vote électronique à distance doit être fermé avant le début du scrutin en présentiel.

8.3 ÉLIGIBILITÉ

Chaque *électeur* peut, sur demande, voter par voie électronique.

Les modalités d'inscription au vote par voie électronique devront être annoncé par le *directeur de scrutin*, au plus tard, dans l'avis de scrutin.

8.4 *QUESTION RÉFÉRENDAIRE*

La *question référendaire* sur le bulletin de vote électronique doit être identique à la *question référendaire* sur le bulletin de vote papier.

8.5 CONDITIONS GÉNÉRALES

Afin de voter par méthode de vote électronique, un *électeur* doit respecter les conditions incluses dans le *processus d'approbation* ainsi que toutes conditions requises par la plateforme électronique.

8.6 VOTE FINAL

Une fois que le bulletin de vote électronique est enregistré, il est impossible de changer la sélection.

8.7 VOTE UNIQUE

Une fois que l'*électeur* a voté par vote électronique, celui-ci sera empêché de voter de nouveau par vote électronique et par toute autre méthode de vote.

8.8 PLATEFORME DE VOTE

La plateforme de vote électronique choisie doit :

a) Assurer que l'*électeur* ne puisse exercer son droit de vote plus d'une fois;
b) Enregistrer les noms de tous les *électeurs* qui ont voté par méthode de vote électronique, la date et l'heure de réception du bulletin de vote électronique;
c) Garantir l'intégrité et la confidentialité du processus référendaire.

8.9 ÉCHEC DU PROCESSUS

Lorsque le *directeur de scrutin* est avisé que le processus du vote électronique d'un *électeur* a échoué, il doit contacter l'*électeur* concerné dans les meilleurs délais afin du lui permettre d'exercer son droit de vote en bonne et due forme.

CHAPITRE 9 VOTE PAR ANTICIPATION

Le vote par anticipation est d'une durée de deux (2) jours dont les dates sont fixées par le directeur de scrutin, et ce, à l'intérieur d'un délai de quinze (15) jours précédant le jour de scrutin.

À moins de circonstances exceptionnelles, les deux (2) jours de vote par anticipation doivent être fixés de manière qu'au moins un jour de vote se tienne la fin de semaine.

À l'exception de la durée ci-dessus, les dispositions de l'article 8 du *Règlement sur les élections de la Première Nation de Pekuakamiulnuatsh* concernant les situations le vote par anticipation s'appliquent au présent processus, avec les adaptations nécessaires.

CHAPITRE 10 VOTE ITINÉRANT

Les dispositions de l'article 9 du *Règlement sur les élections de la Première Nation de Pekuakamiulnuatsh* concernant les situations le vote itinérant s'appliquent au présent processus, avec les adaptations nécessaires.

CHAPITRE 11 *JOUR DU SCRUTIN*

Les dispositions de l'article 10 du *Règlement sur les élections de la Première Nation de Pekuakamiulnuatsh* concernant les situations le jour du scrutin s'appliquent au présent processus, avec les adaptations nécessaires.

11.1 EXIGENCE PARTICULIÈRE DU BULLETIN DE VOTE

La forme du bulletin de vote doit permettre clairement et sans ambiguïté à l'électeur de voter « EHE/OUI » ou « MAUATSH/NON » à la *question référendaire*.

CHAPITRE 12 OPÉRATIONS CONSÉCUTIVES AU VOTE

OUVERTURE DES BOÎTES

12.1 DÉLAI

Immédiatement après la fermeture du scrutin, le *directeur de scrutin* doit, avec l'aide du personnel référendaire, ouvrir chaque boîte de scrutin, incluant les boîtes de vote électronique.

12.2 EXAMEN DES BULLETINS

Immédiatement après la fermeture du bureau de scrutin, le *directeur de scrutin* doit, avec l'aide du personnel référendaire, ouvrir chaque boîte de scrutin, incluant les boîtes de vote électronique, et examiner les bulletins de vote.

12.3 BULLETINS REJETÉS

Le *directeur de scrutin* doit rejeter les bulletins de vote :

a) Qu'il n'a pas fournis ou qui ne portent pas ses initiales;
b) Dont la marque se trouve dans les cases « EHE/OUI » et « MAUATSH/NON » à la fois;
c) Dont la marque ne se trouve ni dans la case « EHE/OUI » ni dans la case « MAUATSH/NON »;
d) Dont la marque ou une inscription permet d'identifier l'*électeur*.

DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN ET ANNONCE DES RÉSULTATS

12.4 COMPTAGE DES VOTES

Le *directeur de scrutin*, avec l'assistance du personnel référendaire, doit compter le nombre de votes « EHE/OUI » et le nombre de votes « MAUATSH/NON » à la question figurant sur le bulletin de vote, le nombre de bulletins de vote annulés et le nombre de bulletins de vote rejetés.

Seuls les bulletins de vote valides seront pris en compte pour déterminer si le projet est approuvé ou non par la population.

12.5 RECOMPTAGE

Si, après le comptage, il apparaît que le nombre de votes « EHE/OUI » et le nombre de votes « MAUATSH/NON » sont séparés que de quatre (4) voix ou moins, le directeur de scrutin doit procéder à un recomptage dans les 24 heures suivant la fermeture du bureau de scrutin.

Le *directeur de scrutin* peut également procéder à un recomptage pour tout autre motif qu'il juge raisonnable.

12.6 RELEVÉ DE VOTE ET ANNONCE DES RÉSULTATS

Le *directeur de scrutin* doit produire un relevé de vote indiquant notamment :

a) Le nombre de bulletins de vote rejetés;
b) Le nombre de bulletins de vote annulés;
c) Le nombre de votes valides obtenus par le « EHE/OUI » et par le « MAUATSH/NON »;

Dès que possible, le *directeur de scrutin* dévoile au public le résultat du référendum et rend le relevé de vote disponible au public.

12.7 TRANSMISSION

Le *directeur de scrutin* transmet une copie du relevé de vote à *Katakuhimatsheta* et à la direction générale de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*.

12.8 RAPPORT

Le *directeur de scrutin* doit déposer auprès de *Katakuhimatsheta*, dans les trente (30) *jours* suivant le *jour du scrutin*, un rapport détaillé portant sur l'ensemble des opérations référendaires, notamment quant au mode de conservation des bulletins de vote, ainsi que les statistiques quant à l'utilisation du vote électronique, itinérant et par anticipation.

CONSERVATION DES BULLETINS DE VOTE

12.9 DÉLAI DE CONSERVATION

Le *directeur de scrutin* conserve sous scellés les bulletins de vote durant une période de 3 mois suivant le *jour* du scrutin, à moins qu'il y ait contestation conformément aux dispositions du chapitre 14.

12.10 DESTRUCTION DES BULLETINS DE VOTE

À l'expiration du délai prévu à l'article 11.9, le *directeur de scrutin* doit dans les meilleurs délais procéder à la destruction des bulletins de vote en présence de deux (2) témoins qui déclarent avoir été témoins de leur destruction.

ATTESTATION DE LA VALIDITÉ

12.11 TAUX DE RATIFICATION

Conformément au projet de Constitution des *Pekuakamiulnuatsh*, la majorité des voix exprimées doit être en faveur de l'adoption de la constitution afin qu'elle soit considérée approuvée.

12.12 APPROBATION PAR *KATAKUHIMATSHETA*

Si la Constitution des *Pekuakamiulnuatsh* est approuvée tel que décrit à l'article précédent, *Katakuhimatsheta* doit procéder à son adoption tel que prévu à la Constitution.

CHAPITRE 13 SITUATION DE FORCE MAJEURE ET ANNULATION

13.1 SITUATION DE FORCE MAJEURE

Les dispositions de l'article 15 du *Règlement sur les élections de la Première Nation de Pekuakamiulnuatsh* concernant les situations de force majeure s'appliquent au présent processus, avec les adaptations nécessaires.

13.2 ANNULATION

En tout temps, *Katakuhimatsheta* peut prendre la décision d'annuler un référendum et d'en tenir un nouveau à une date ultérieure, auquel cas le *processus d'approbation* doit être respecté.

CHAPITRE 14 CONTESTATION DU SCRUTIN

NOMINATION DE *MASHTEL KAPASHTINIK UTAIMUN*

14.1 NOMINATION

Au moins trente (30) *jours* avant le *jour* du scrutin, *Katakuhimatsheta* doit par résolution nommer une personne pour agir à titre de *Mashtel kapashtinik utaimun* ayant pour fonctions d'entendre et de trancher toute contestation déposée en vertu du présent chapitre.

Les élus, employés de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan,* toute personne ayant un conflit d'intérêt ou une apparence de conflit d'intérêt avec *Pekukamiulnuatsh Takuhikan*, ainsi que le *directeur de scrutin* ne peuvent être nommé *Mashtel kapashtinik utaimun* en vertu du présent chapitre.

14.2 RÉMUNÉRATION

Mashtel kapashtinik utaimun est rémunéré par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*.

CONTESTATION

14.3 DÉLAI ET MOTIFS DE CONTESTATION

Tout *électeur* peut, dans les quinze (15) *jours* qui suivent la tenue d'un scrutin, contester le référendum en faisant parvenir au *directeur de scrutin* un avis de contestation précisant toutes les raisons et circonstances au soutien de sa contestation, et ce, s'il a des motifs raisonnables de croire:

a) Qu'il y a eu une violation du *processus d'approbation* ou une irrégularité dans le *processus d'approbation*;
b) Que le résultat final du *scrutin référendaire* aurait pu être différent n'eut été la violation ou l'irrégularité.

14.4 FORME ET CONTENU

Une contestation doit être faite par écrit et elle doit :

a) Indiquer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'*électeur* qui présente la contestation;
b) Résumer les motifs sur lesquels elle est fondée;
c) Être accompagnée d'une déclaration assermentée qui établit les motifs de la contestation.

14.5 EFFET DE LA CONTESTATION

Le seul dépôt d'une contestation n'invalide pas le référendum.

Le calcul du délai pour l'adoption de la constitution par *Katakuhimatsheta* débutera seulement à compter de la décision de *Mashtel kapashtinik utaimun,* le cas échéant.

14.6 COMMUNICATION DE LA CONTESTATION

Lorsqu'un avis de contestation est déposé, le *directeur de scrutin* doit, dans les cinq (5) *jours* qui suivent la réception de cette contestation, en faire parvenir une copie à *Mashtel kapashtinik utaimun* et à *Katakuhimatsheta.*

14.7 POUVOIR D'ENQUÊTE

Mashtel kapashtinik utaimun peut mener toute enquête qu'il juge nécessaire lui permettant d'obtenir des pièces et des témoignages supplémentaires, lesquels feront partie du dossier de contestation.

14.8 ÉQUITÉ

Toute personne directement visée par une contestation doit avoir l'occasion de fournir des explications, des justifications ou des éléments de preuve à propos des faits ou des constats qui lui sont reprochés.

14.9 DÉLAI DE RÉPONSE

Dans les trente (30) *jours* suivants la réception de l'avis de contestation, *Mashtel kapashtinik utaimun* doit vérifier si la contestation est fondée ou non.

Mashtel kapashtinik utaimun doit rendre une décision écrite et motivée.

14.10 RECEVABILITÉ DE LA CONTESTATION

Si *Mashtel kapashtinik utaimun* détermine que la contestation est fondée et qu'elle est susceptible de modifier le résultat du scrutin, il peut exiger la tenue d'un autre référendum.

14.11 CONTESTATION IRRECEVABLE

Lorsque *Mashtel kapashtinik utaimun* détermine que la contestation est irrecevable, il doit rendre une décision écrite et motivée et la transmettre au *directeur de scrutin*, à la personne qui a déposé la contestation et à *Katakuhimatsheta* à l'intérieur du délai de trente (30) *jours*.

Mashtel kapashtinik utaimun doit considérer la contestation irrecevable s'il détermine :

a) Qu'il n'y a pas eu de violation du *processus d'approbation* ni d'irrégularité dans le *processus d'approbation*; ou
b) Qu'il y a eu violation ou irrégularité, mais que la violation ou l'irrégularité n'a eu aucun effet sur le résultat final du scrutin.

14.12 DÉCISION FINALE

La décision de *Mashtel kapashtinik utaimun* est finale et sans appel. La décision est exécutoire immédiatement.

14.13 SANCTION

Lorsque *Mashtel kapashtinik utaimun*, au terme de son analyse, conclut qu'il y a eu manœuvre référendaire frauduleuse, ce dernier peut imposer à toute personne s'étant livrée à de telles manœuvres la sanction prévue au Chapitre 15
du présent processus.

14.14 CONFIDENTIALITÉ

L'existence d'une contestation, l'identité de la personne ayant déposé la contestation ainsi que la décision rendue au terme du processus sont des informations publiques. Toute autre communication ou information est de nature confidentielle.

REPRISE DU RÉFÉRENDUM

14.15 DÉLAI

En cas de reprise du référendum, *Mashtel kapashtinik utaimun* requiert du *directeur de scrutin* qu'il tienne un nouveau référendum dans les soixante (60) *jours* suivant sa décision.

14.16 RÈGLES APPLICABLES

Les règles du présent processus s'appliquent à la tenue du nouveau référendum.

Advenant un conflit ou une incompatibilité de ces règles dans le contexte d'un nouveau référendum le *directeur de scrutin* peut requérir une décision de *Mashtel kapashtinik utaimun* afin de déclarer les règles applicables.

Mashtel kapashtinik utaimun a juridiction pour rendre toute décision qui lui paraît raisonnable compte tenu des circonstances afin de favoriser la tenue d'un référendum dans les meilleurs délais tout en assurant le droit de vote aux *électeurs*.

CHAPITRE 15 INFRACTIONS

INFRACTIONS CONSTITUANT UNE MANŒUVRE RÉFÉRENDAIRE FRAUDULEUSE

15.1 MOTIFS D'INFRACTIONS GÉNÉRAUX

Est coupable d'une infraction constituant une manœuvre référendaire frauduleuse, quiconque:

a) Demande l'inscription, sur la *liste électorale*, d'une personne fictive, décédée, d'un objet, d'un animal ou de toute personne qui n'a pas la qualité *d'électeur* ou qui n'a pas droit à l'inscription demandée;
b) Demande ou procède à la radiation d'une personne de la *liste électorale* sachant que cette personne a droit d'y être inscrite;
c) Vote plus d'une fois au même référendum;
d) Fait une fausse déclaration, établit son identité en présentant un faux document ou usurpe l'identité d'un tiers afin d'être admis à voter ou de permettre à quelqu'un de voter;
e) Vote sans en avoir le droit;
f) Accepte de voter ou de s'abstenir de voter en contrepartie d'une compensation ou d'un avantage offert par un tiers;
g) Viole ou tente de violer sciemment le secret du vote, porte ou tente de porter atteinte à la liberté de vote, empêche ou tente d'empêcher une opération relative au vote, change ou tente de changer les résultats du scrutin;
h) Fait une fausse déclaration;
i) Produit un document en sachant qu'il est faux ou falsifié;
j) Remet un faux document qu'il a lui-même fabriqué;
k) Remet un document qu'il a lui-même falsifié
l) Contrevient aux dispositions du Chapitre 6.

15.2 INFRACTIONS COMMISES PAR UN MEMBRE DU PERSONNEL RÉFÉRENDAIRE

En plus des motifs prévus à l'article 15.1 est coupable d'une infraction constituant une manœuvre référendaire frauduleuse, le *directeur de scrutin* ou le membre du personnel référendaire qui :

a) Inscrit sciemment sur la *liste électorale* une personne qui n'a pas la qualité *d'électeur* ou qui n'a pas droit à cette inscription;
b) Omet sciemment d'inscrire sur la *liste électorale* une personne qui devrait l'être;
c) Permet à une personne de voter sans qu'elle soit inscrite sur la *liste électorale* ou sans qu'elle ait obtenu une autorisation à voter;
d) Remet un bulletin de vote à une personne qui refuse de s'identifier ou de prêter le serment requis;
e) Permet le vote à une personne qui a déjà voté;
f) Falsifie le relevé du dépouillement;
g) Fait une fausse déclaration ou un relevé de vote frauduleux;

h) Néglige d'agir, refuse d'agir ou agit à l'encontre du présent processus de manière frauduleuse.

SANCTION

15.3 PERTE DE LA QUALITÉ D'*ÉLECTEUR*

Toute personne ayant commis une infraction constituant une manœuvre référendaire frauduleuse au sens du présent chapitre, perd systématiquement sa qualité d'*électeur* pour le *processus d'approbation,* ainsi qu'au sens du *Règlement sur les élections de la Première nation des Pekuakamiulnuatsh* et de tout autre encadrement de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*, ainsi que tous les droits ou avantages qui y sont liés, notamment le droit de voter aux élections, de poser sa candidature comme chef ou conseiller lors d'une élection et de voter à un référendum, et ce, pour une période de cinq (5) ans à compter du moment où l'infraction est constatée.

Elle ne peut également être nommée *directeur de scrutin* ni faire partie du personnel référendaire ou personnel électoral pour tout référendum ou toute élection lors de cette même période.

PROCESSUS DE DÉNONCIATION

15.4 DÉNONCIATION PAR CONTESTATION

Toute personne ayant des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu manœuvres électorales frauduleuses au cours du processus référendaire peut formuler une contestation auprès *Mashtel kapashtinik utaimun*, conformément au chapitre 13 du *processus d'approbation*.

CHAPITRE 16 DISPOSITIONS FINALES

16.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent *Cadre régissant le processus d'approbation par référendum* de la Constitution des *Pekuakamiulnuatsh* ont été approuvés et adoptés lors d'une réunion dûment convoquée de *Katakuhimatsheta* le 6 uashtessiu-pishimᵘ (octobre) 2026.

Le présent processus entre en vigueur dès son adoption par *Katakuhimatsheta*.

16.2 EXPIRATION

Le présent Cadre demeure en vigueur jusqu'à l'expiration du délai de contestation du référendum. En cas de contestation, il demeure en vigueur jusqu'au prononcé de la décision de *Mashtel Kapashtinik utaimun*, après quoi il est réputé abrogé.

HISTORIQUE

CADRE RÉGISSANT LE PROCESSUS D'APPROBATION PAR RÉFÉRENDUM DE LA CONSTITUTION DES PEKUAKAMIULNUATSH

X1 101 010

Création :
Modifications :